



Académie de Reims

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la
Marne

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré.
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale.

Châlons en Champagne, le 13 février 2012

Division des Ecoles

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à Temps Partiel pour
l'année 2012/2013

Référence : n°1/EM/EP
Affaire suivie par
Eric Pouchin
Téléphone
03.26.68.61.01
Fax
03.26.21.25.39.
Mél
Dlec51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlot
51036 Châlons-en-Champagne
cedex

Références :

- Art 34 à 40 de la loi 84-16 du 11-01-84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n°95-132 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Circulaire 2008-106 du 6-08-2008 relative au travail à temps partiel I des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2012/2013.

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation qui est accordé sous réserve de nécessités de service
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales ou au titre du handicap.

PRINCIPE DE LA RECONDUCTION TACITE

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 dispose que les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2011-2012 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2009 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation d'exercer à temps partiel prend fin au 31 août 2012.

1- LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui est seule compétente pour en accorder le bénéfice. Ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de continuité et de fonctionnement de service.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour enfant, arrivant à terme (3^{ème} anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2012-2013, doivent impérativement faire connaître leur intention auprès de leur service gestionnaire, par courrier, 2 mois avant la date anniversaire.

- Soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation (*précisez le souhait éventuel de surcotation*)
- Soit de réintégrer à temps plein. Ils seront alors affectés sur des services vacants qui pourront être situés sur tout le territoire du département ou des supports de BD ;

L'agent qui n'aurait pas fait connaître son intention auprès du service gestionnaire, sera maintenu à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire pour la même quotité.

1-1 Reprise à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2012 solliciteront leur demande de reprise de service (3^o de l'annexe jointe) ;

1-2 Saisie des demandes d'exercice à temps partiel

Il convient de saisir les types de demandes suivantes :

- Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2012-2013 des personnels qui exercent à temps complet en 2011-2012 (2^o de l'annexe jointe)
- Les demandes de changement de quotités de temps partiel
- Les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2009
- La demande de surcotation (4^o de l'annexe jointe)

1-3 Demandes d'exercice à temps partiel annualisé

Les personnels qui souhaitent exercer un service à mi-temps annualisé formuleront leur demande en précisant la période souhaitée pour travailler (1^o de l'annexe jointe). L'annualisation s'applique aux différents régimes de service à temps partiel existant. La durée du service peut être annualisée et répartie selon un mode alternant les séquences travaillées et les séquences non travaillées. Le temps de travail annualisé n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

1-4 Demandes de surcotation

Les personnels titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation peuvent demander à surcotiser (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

La prise en compte de la surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant 2 ans.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la prise en compte de la surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.

La gestionnaire envoie une réponse écrite précisant le montant de la surcotation et l'intéressé devra confirmer son souhait par écrit.

En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

♦ *Aménagement dans un cadre hebdomadaire :*

Quotités de temps partiel aménagées	Service d'enseignement hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Quotité financière correspondante
50 %	4 demi-journées	54 heures	50 %
75 %	6 demi-journées	81 heures	75 %

♦ *Aménagement dans un cadre annuel :*

L'organisation du service consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année, le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Il s'agit d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation de service qu'elles impliquent.

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année	Service annuel compl	Quotité financière
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées (7 jours)	87 heures	85.70 %

La répartition des journées supplémentaires, dues par les personnels à 80%, 70 % et 60 %, est organisée par l'administration.

Pendant les demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année (7 jours), les enseignants à temps partiels sont affectés sur des moyens de remplacements et peuvent donc être appelés à effectuer des missions sur l'ensemble du département.

La période retenue pour l'accomplissement de ces 7 journées se situera du 1^{er} mai 2013 au 28 juin 2013.

2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

2-1 Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordé de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci le demandent :

- A l'occasion de chaque naissance et à tout moment jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la fin du congé maternité, de paternité ou d'un congé parental ou au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté après le congé d'adoption, de paternité ou le congé parental.

La demande de travail à temps partiel doit être faite 2 mois avant la fin des congés précités ; il est à noter que si le temps partiel est de droit, l'administration veille, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et se réserve le droit de demander à l'intéressé une modification de la quotité souhaitée.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (enfant de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Dans les deux premiers cas (temps partiel pour élever un enfant né ou adopté) la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension. Ce temps partiel peut être accordé aux deux parents conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes.

2-2 Temps partiel de droit pour création d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (cf article 37 bis alinéa 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février relative à la modernisation de la fonction publique).

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2-3 Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention. Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

2-4 – Aménagement du temps de travail

♦ Dans le cadre hebdomadaire

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Service annuel complémentaire	Quotité financière correspondante
50 %	4 demi-journées	54 heures	50 %
62.5 %	5 demi-journées	66 heures	62.5 %
75 %	6 demi-journées	81 heures	75

♦ Aménagement dans un cadre annuel

L'organisation du service consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année, le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Il s'agit d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation de service qu'elles impliquent.

Quotités de temps partiel aménagées	Service hebdomadaire d'enseignement	Demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année	Service annuel complémentaire	Quotité financière
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures	85.70 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures	60 %

La répartition des journées supplémentaires, dues par les personnels à 80%, 70 % et 60 %, est organisée par l'administration.

Pendant les demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année, les enseignants à temps partiels sont affectés sur des moyens de remplacements et peuvent donc être appelés à effectuer des missions sur l'ensemble du département selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

4 – CONTRAINTES LIEES AU TEMPS PARTIEL

Certaines fonctions présentant des contraintes particulières ne sont pas compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel (Directeur ; cf art.1- 4 du décret du 20 juillet 1982).

Les enseignants exerçant les fonctions de ZIL, BD, maitres formateurs verront leur demande étudiée au cas par cas. Pour ces personnels, le bénéfice du temps partiel pourra être subordonné à une affectation sur un autre poste pendant le temps d'exercice à Temps partiel.

L'enseignant (titulaire de son poste) devra alors participer à la 2^{ème} phase du mouvement afin d'être affecté sur un poste compatible avec l'exercice d'un service à temps partiel

5 - Aménagement des quotités de temps de travail des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans d'autres établissements.

La durée du service des agents exerçant à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieur à 90 %.

Les nouvelles demandes et les demandes modifiées devront m'être adressées sous couvert de l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription pour

LE 31 MARS 2012

Pour la Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de la Marne
La Secrétaire Générale des Services
Départementaux de l'Education Nationale

Anne Marie FILHO
Anne GIBARDIN